

Accord national interprofessionnel
FORMATION PROFESSIONNELLE

ACCORD DU 27 JANVIER 2015
RELATIF À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

NOR : ASET1550556M

Vu l'accord national interprofessionnel du 14 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu les décrets d'application de ladite loi,

le présent accord a pour objet de préciser les modalités d'intervention d'OPCALIA auprès des entreprises et des salariés relevant de son champ d'intervention.

Les parties signataires tiennent à souligner la nécessité de développer l'offre des services d'OPCALIA eu égard notamment aux évolutions conventionnelles et légales et celles à venir au regard à la réforme territoriale en cours.

En particulier, les parties signataires réaffirment la nécessité :

- d'un service de proximité, notamment s'agissant des TPE/PME et de leurs salariés, afin de favoriser l'égalité d'accès à la formation ;
- du croisement des politiques d'emploi et de formation définies au plan national avec les priorités définies sur chaque territoire ;
- d'une complémentarité entre les objectifs de branches et ceux des deux réseaux interprofessionnels au plan territorial.

CHAPITRE I^{ER}

CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Article 1^{er}

Entreprises concernées

OPCALIA est un organisme paritaire collecteur agréé, interprofessionnel et interbranches dont le champ d'intervention est national, comprenant les départements et régions d'outre-mer et collectivités d'outre-mer.

Pour le champ interprofessionnel, les dispositions du présent accord s'appliquent :

- aux entreprises, aux établissements et aux groupes versant volontairement à OPCALIA leurs contributions au développement de la formation professionnelle tout au long de la vie ainsi que leur taxe d'apprentissage ;

- aux entreprises, aux établissements et aux groupes ayant désigné OPCALIA, par accord collectif d'entreprise ou de groupe, pour le versement de leurs contributions au développement de la formation professionnelle tout au long de la vie ainsi que leur taxe d'apprentissage ;
- aux entreprises, aux établissements et aux groupes relevant d'un accord de branche professionnelle ayant désigné OPCALIA pour le versement de leurs contributions au développement de la formation professionnelle tout au long de la vie ainsi que leur taxe d'apprentissage, et n'ayant pas constitué de sections paritaires professionnelles (SPP) au sein d'OPCALIA.

CHAPITRE II OBSERVATOIRE

Article 2

Missions d'observation, d'études et de recherches

Pour accompagner les entreprises dans la définition de leurs politiques de GPEC, de formation, de leurs besoins en qualification et accompagner les salariés dans l'élaboration de leurs projets professionnels et de formation, des travaux d'observation à caractère prospectif, des études et recherches intéressant la formation et l'emploi seront menés par OPCALIA aux niveaux national, régional ou territorial. Ils peuvent être confiés à OPCALIA dans le cadre d'une délégation formelle, par une branche ou par un OPCA.

Dans ce cadre, OPCALIA engagera des travaux conjuguant principalement :

- une enquête annuelle, menée auprès de l'ensemble des entreprises adhérentes à OPCALIA et d'un panel de prospects, au cours du mois d'octobre, avec des résultats formalisés en décembre.

Cette enquête fournit des indications précises sur les questions de l'emploi (embauches et licenciements), sur l'image et l'utilisation de la formation professionnelle continue et de ses différents dispositifs, ainsi que sur le recours aux services de l'OPCA ;

- et des études sectorielles.

De même, OPCALIA poursuivra et développera les enquêtes menées par l'observatoire de l'évolution du suivi des contrats de professionnalisation en continu.

Le pilotage paritaire de ces missions d'observation, d'études et de recherches est assuré par la commission paritaire nationale d'application de l'accord (CPNAA), le cas échéant en lien avec les commissions paritaires nationales de l'emploi (CPNE) et les conseils paritaires interprofessionnels régionaux pour l'emploi et la formation (COPAREF) concernés.

Article 3

Cadre des missions d'observation, d'études et de recherches

Pour la réalisation des travaux d'observation, d'études et de recherches, des collaborations pourront être proposées :

- aux observatoires de branches ou interbranches ;
- aux observatoires régionaux de l'emploi et de la formation ;
- à toutes autres entités concernées (INSEE, CEREQ, FONGECIF..).

Article 4

Modalités de financement et d'exploitation des travaux

Dans le respect des dispositions conventionnelles, légales et réglementaires en vigueur, une convention est conclue avec les différentes parties intéressées. Cette convention fixe notamment les modalités de participation au financement de ces travaux d'observation, d'études et de recherches ainsi que des conditions d'exploitation des données, travaux et résultats.

CHAPITRE III

GESTION PRÉVISIONNELLE DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES (GPEC)

Article 5

Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC)

La gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) permet à l'entreprise d'anticiper les évolutions socio-économiques, technologiques ou organisationnelles et d'adapter les compétences des salariés pour faire face à ces évolutions.

OPCALIA a pour mission notamment de participer à l'identification des compétences et des qualifications mobilisables au sein de l'entreprise et à la définition des besoins collectifs et individuels au regard de la stratégie de l'entreprise, en prenant en compte les objectifs définis par les accords de GPEC.

Pour l'accomplissement de cette mission, OPCALIA peut prendre en charge les coûts des diagnostics des TPE-PME selon les modalités déterminées par son conseil d'administration paritaire.

Article 6

Développement de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) au niveau territorial

La GPEC territoriale est une opportunité pour conduire des démarches coordonnées d'entreprises et d'acteurs locaux au sein d'un territoire, dans l'objectif partagé de construire des parcours professionnels et d'accompagner les besoins d'évolution en gestion d'emplois et de compétences des entreprises.

OPCALIA a pour mission également de participer au développement de la GPEC au niveau territorial.

Dans ce cadre, OPCALIA privilégiera deux niveaux d'intervention :

- en tant que partenaire actif, il réalise tout ou partie d'une mission précisée dans une convention-cadre conduite par les acteurs locaux ou définit le projet de territoire, met en place un plan d'action en lien avec les parties prenantes et en assure le suivi ;
- en tant que partenaire relais, il met à disposition des acteurs territoriaux ses compétences en ingénierie financière, en ingénierie de la formation et « plus largement » d'ingénierie des compétences. Il mobilise ses connaissances du tissu économique et des besoins en ressources humaines des entreprises et des salariés du territoire concerné.

CHAPITRE IV

CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Article 7

Publics et formations prioritaires

Afin de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelles des jeunes et des demandeurs d'emploi, les signataires du présent accord conviennent de promouvoir le contrat de professionnalisation.

L'action de professionnalisation d'un contrat de professionnalisation à durée déterminée ou qui se situe au début d'un contrat de professionnalisation à durée indéterminée est d'une durée minimale comprise entre 6 et 12 mois. Elle peut être allongée jusqu'à 24 mois pour certains publics définis comme prioritaires et selon la nature des formations.

La CPNAA définit les publics et la nature des formations pour lesquelles la durée du contrat de professionnalisation ne peut être allongée à 24 mois.

Dans le cadre du contrat de professionnalisation à durée déterminée ou d'actions de professionnalisation engagées dans le cadre de contrats à durée indéterminée, la durée des actions d'évaluation

et d'accompagnement ainsi que des enseignements généraux, professionnels et technologiques est comprise entre 15 %, sans être inférieure à 150 heures, et 25 % de la durée totale du contrat.

La CPNAA définit les publics et la nature des formations pour lesquelles la durée de ce parcours de formation ne peut être portée au-delà de 25 % de la durée totale du contrat, dans la limite de 40 % de cette durée.

Les parties au présent accord décident de prendre en compte les situations territoriales particulières en termes d'exclusion ou d'opportunité d'emploi. Pour ce faire, la liste des publics et formations correspondant aux priorités territoriales est réalisée par la CPNAA.

Ces dispositions s'appliquent, à défaut d'accord de branche, pour les entreprises relevant du champ interprofessionnel.

Article 8

Financement du contrat de professionnalisation

Article 8.1

Prise en charge des actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation

Le conseil d'administration paritaire d'OPCALIA, sur proposition de la section paritaire interprofessionnelle interrégionale (SPII), détermine :

- le forfait horaire pour la prise en charge du contrat de professionnalisation ;
- les forfaits horaires spécifiques pour les publics en difficulté.

Ces forfaits couvrent tout ou partie des coûts pédagogiques et frais annexes ainsi que les rémunérations et charges sociales légales et conventionnelles des stagiaires.

Les dépenses exposées par les employeurs au-delà des montants forfaitaires peuvent être financées par OPCALIA au titre des fonds affectés au plan de formation, conformément aux dispositions définies par le conseil d'administration paritaire d'OPCALIA.

Article 8.2

Priorités d'affectation des fonds au titre de la professionnalisation

Le conseil d'administration paritaire d'OPCALIA fixe les priorités d'affectation des fonds au titre de la professionnalisation pour les qualifications professionnelles établies par la CPNAA ou les qualifications professionnelles reconnues dans les classifications de la convention collective de branche dont relève une entreprise, sur proposition de la SPII.

Article 8.3

Définition des modalités de continuation ou de financement des actions d'évaluation et d'accompagnement et des enseignements

En cas de rupture du contrat de professionnalisation, les instances paritaires compétentes peuvent, dans le respect des dispositions du code du travail et de l'accord constitutif d'OPCALIA, définir les modalités de continuation et de financement, pour une durée n'excédant pas 3 mois, des actions d'évaluation et d'accompagnement et des enseignements.

Cette disposition s'applique aux personnes dont le contrat de professionnalisation comportait une action de professionnalisation d'une durée minimale de 12 mois.

CHAPITRE V
PÉRIODE DE PROFESSIONNALISATION

Article 9

Publics et nature des actions éligibles

Les périodes de professionnalisation ont pour objet de favoriser par des actions de formation le maintien dans l'emploi des salariés en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat de travail à durée déterminée (CDD) conclu avec une structure d'insertion par l'activité économique (IAE) et en contrat unique d'insertion (CUI) en CDI ou CDD.

Sont éligibles à la période de professionnalisation les actions :

- permettant l'accès au socle de connaissances et de compétences professionnelles ;
- visant une qualification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- visant une qualification reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ;
- visant un certificat de qualification professionnelle (CQP) de branche ou interbranches (CQPI) ;
- permettant l'accès à une certification inscrite à l'inventaire de la commission nationale de certification professionnelle (CNCP).

La période de professionnalisation est d'une durée minimale d'au moins 70 heures, se réalisant sur une période de 12 mois (de date à date) à compter du début de la formation.

Cette durée minimale de 70 heures ne s'applique pas pour :

- les actions permettant aux salariés de faire valider les acquis de leur expérience, à savoir l'accompagnement VAE et/ou les formations complémentaires suivies dans le cadre de la VAE ;
- les formations financées dans le cadre de l'abondement du compte personnel de formation (CPF) ;
- les formations sanctionnées par les certifications inscrites à l'inventaire.

Article 10

Financement de la période de professionnalisation

Dans la limite des fonds consacrés à la période de professionnalisation, la prise en charge et notamment la détermination de forfaits horaires et de forfaits parcours, qui couvrent les frais pédagogiques, des rémunérations et charges sociales légales et conventionnelles des stagiaires ainsi que les frais de transport et d'hébergement, est déterminée par la SPII.

Les dépenses allant au-delà des forfaits précités peuvent être prises en charge sur la part de la contribution légale dédiée au financement du plan de formation ainsi que sur les contributions volontaires dans les conditions déterminées par le conseil d'administration paritaire d'OPCALIA.

Article 11

Articulation avec le compte personnel de formation (CPF)

Lorsque la durée de la formation initiée au titre du CPF est supérieure au nombre d'heures inscrites sur le compte, celle-ci peut faire l'objet, à la demande de son titulaire, d'un abondement en heures complémentaires au titre de la période de professionnalisation pour assurer le financement de cette formation.

Les actions de formation et publics éligibles à un abondement complémentaire d'OPCALIA, dans la limite des fonds prévus à cet effet, sont déterminés par la CPNAA.

CHAPITRE VI

ALTERNANCE

Article 12

Apprentissage et développement de l'alternance

Afin de développer une politique et une offre des services prenant en compte les différentes voies d'alternance sous contrat de travail (contrat d'apprentissage et contrat de professionnalisation), le conseil d'administration paritaire d'OPCALIA arrête chaque année, sans préjudice des modalités de collecte et d'affectation des sommes collectées au titre de la taxe d'apprentissage et de celles affectées aux dépenses de fonctionnement, un rapport précisant notamment :

- les priorités en matière de développement de l'apprentissage, en particulier les évolutions souhaitables des effectifs d'apprentis ;
- le montant des sommes collectées au titre de la taxe d'apprentissage et la répartition de celles-ci par branches et par régions ;
- le montant des contributions collectées au titre des actions de professionnalisation, affectées à ce type de dépenses ;
- les modalités d'association des instances paritaires concernées par la décision d'affectation des fonds, qui intervient au plus tard le 15 juillet ;
- la liste des établissements bénéficiaires ;
- les justifications de demandes présentées par les centres de formation d'apprentis et les conditions d'utilisation des fonds par ceux-ci, incluant des informations sur la nature des formations financées (nature et niveau des diplômes, résultats aux examens...).

CHAPITRE VII

TUTORAT

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux salariés, tuteurs ou maîtres d'apprentissage qui accompagnent les titulaires d'un contrat de professionnalisation ou d'un contrat d'apprentissage ainsi que, le cas échéant, les bénéficiaires d'une période de professionnalisation.

Les parties signataires du présent accord rappellent leur engagement en faveur du développement d'un tutorat de qualité, qui participe à l'efficacité et à la réussite des parcours de formation en alternance des salariés.

C'est sur la base de cet engagement qu'OPCALIA développe des outils, tels que le carnet de suivi du tutorat de la démarche PRODIAT, contribuant ainsi à la mise en œuvre du référentiel commun de « Tuteur en entreprise » élaboré par les partenaires sociaux.

Article 13

Financement de la formation tuteur ou maître d'apprentissage

OPCALIA peut prendre en charge des dépenses liées à la formation de tuteur dans le respect des ressources qui y sont affectées.

Ces dépenses comprennent les frais pédagogiques, les rémunérations, les cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles ainsi que les frais de transport et d'hébergement.

A ce titre, la SPII détermine le taux horaire de prise en charge, sans dépasser les plafonds et durées maximales fixés par décret.

Dans l'hypothèse de besoins spécifiques, le dépassement peut être pris en charge sur les contributions volontaires selon les modalités définies par le conseil d'administration paritaire d'OPCALIA.

Article 14

Financement de l'exercice de la fonction tutorale

OPCALIA peut prendre en charge les coûts liés à l'exercice de la fonction tutorale.

A ce titre, la SPII détermine le montant de l'indemnité au titre de l'exercice de la fonction tutorale, dans la limite des plafonds mensuels et durées maximales fixés par décret.

CHAPITRE VIII

PLAN DE FORMATION

Article 15

Financement

Le conseil d'administration d'OPCALIA définit les services proposés, les priorités, les critères et les conditions de prise en charge des demandes présentées par les employeurs.

OPCALIA peut décider, dans les conditions définies par son conseil d'administration :

- de prendre en charge des frais de garde d'enfants ou de parents à charge pour les formations hors temps de travail suivies au titre du plan de formation ;
- de prendre en charge, pour les entreprises de moins de 10 salariés, la rémunération dans la limite du coût horaire du Smic par heure de formation.

CHAPITRE IX

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES

Article 16

Gestion et offre de services

Les entreprises sont libres d'effectuer une contribution volontaire, notamment :

- au titre du plan de formation ;
- au titre du CPF ;
- pour la rémunération des missions définies à l'article 8.3 de l'accord constitutif.

Ces contributions supplémentaires sont gérées au sein d'une section financière distincte et font l'objet d'un suivi comptable distinct.

Elles ne sont pas mutualisées, sauf adhésion à une convention spécifique selon les conditions et modalités déterminées par le conseil d'administration paritaire d'OPCALIA.

Dans le cadre des contributions volontaires, les entreprises bénéficient d'une offre de services définie à l'article 8 de l'accord constitutif.

CHAPITRE X

COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

Article 17

Formations éligibles au CPF

Les formations éligibles au compte personnel de formation sont notamment les formations figurant sur une liste arrêtée et actualisée de façon régulière par la CPNAA.

Article 18

Financement du CPF

Le conseil d'administration paritaire d'OPCALIA définit les services proposés, les priorités, les critères et les conditions de prise en charge des demandes présentées dans le cadre du CPF.

Sur proposition de la CPNAA, le conseil d'administration paritaire d'OPCALIA peut prendre en charge la rémunération au titre du financement du CPF, dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Sur proposition de la SPII, le conseil d'administration paritaire d'OPCALIA peut :

- fixer un plafond de prise en charge des frais pédagogiques et annexes dans le cadre du CPF ;
- déterminer un forfait parcours en matière d'évaluation préformative ;
- fixer un forfait de prise en charge des frais de garde d'enfants ou de parents à charge occasionnés par la formation suivie au titre du CPF en tout ou partie hors temps de travail.

Article 19

Abondement du CPF

OPCALIA, sur proposition de la CPNAA, peut, dans les conditions définies par son conseil d'administration paritaire, abonder en heures le CPF pour des formations et/ou des publics prioritaires.

En outre, dans le cadre d'abondements en heures prévus par accord de branche, de groupe ou d'entreprise, OPCALIA peut assurer le financement de ces abondements au titre des contributions supplémentaires versées par les entreprises et selon des modalités définies par voie conventionnelle.

CHAPITRE XI

AUTRES DISPOSITIONS

Article 20

Jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience

Les dépenses afférentes à la participation d'un salarié à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience peuvent être prises en charge par OPCALIA dans les conditions définies par son conseil d'administration paritaire.

L'objectif est de favoriser le développement des formations certifiantes, notamment s'agissant de la mise en œuvre du CPF et du socle de connaissances et de compétences professionnelles.

Ces dépenses peuvent couvrir :

- les frais de transport, d'hébergement et de restauration ;
- la rémunération du salarié ;
- les cotisations sociales obligatoires ou conventionnelles qui s'y rattachent ;
- la taxe sur les salaires qui s'y rattache.

Article 21

Préparation opérationnelle à l'emploi

La préparation opérationnelle à l'emploi est mise en œuvre pour les emplois correspondant à des besoins identifiés, soit parce que l'offre est déposée auprès de Pôle emploi, soit parce que les besoins potentiels sont identifiés par la CPNAA pour les besoins de secteurs ou d'entreprises ne relevant pas du champ d'application d'un accord de branche.

Dans le respect des ressources qui y sont affectées, il appartient à la SPII de déterminer :

- les modalités de financement du coût pédagogique et des frais annexes de la formation au titre de la préparation opérationnelle à l'emploi ;
- les modalités de prise en charge de la rémunération du salarié titulaire d'un contrat unique d'insertion (CDI ou CDD) ou en CDD-IAE au titre de la préparation opérationnelle à l'emploi.

Article 22

Contrat de sécurisation professionnelle (CSP)

Le conseil d'administration paritaire d'OPCALIA détermine chaque année les modalités d'intervention d'OPCALIA relatives à la prise en charge des actions de formation mises en œuvre au titre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP).

Cette prise en charge s'effectue à hauteur de 20 % des coûts pédagogiques des actions de formation et est imputée au titre de la fraction (0,2 %) de la contribution au financement de la formation continue dédiée au CPF collectée par OPCALIA.

Seuls sont pris en charge les coûts pédagogiques des actions de formation dont la certification est inscrite sur une liste d'actions de formation éligibles au CPF.

Le financement par OPCALIA des coûts pédagogiques à hauteur de 20 % sera, pour les salariés des entreprises couvertes au titre de l'article L. 6331-10 du code du travail par un accord d'entreprise de financement du CPF, demandé à l'entreprise lors de l'engagement de l'action de formation du bénéficiaire du CSP.

Article 23

Formation pendant un arrêt de travail

OPCALIA peut décider, dans les conditions définies par son conseil d'administration paritaire, de financer les coûts pédagogiques et les frais annexes des actions de formation suivies pendant un arrêt de travail du salarié.

Article 24

Entretien professionnel

Créé par l'ANI du 5 décembre 2003 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle (art. 1.1) et son avenant n° 1 du 20 juillet 2005 (art. 1.1), l'entretien professionnel a été rénové par l'ANI du 14 décembre 2013 (art. 1^{er}) et transposé dans le code du travail par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 (art. 5).

L'objectif assigné par l'ANI du 14 décembre 2013 à l'entretien professionnel est de développer les compétences et les qualifications des salariés pour favoriser leur évolution professionnelle et dynamiser la compétitivité des entreprises.

En application des dispositions de l'ANI du 14 décembre 2013, OPCALIA conçoit, développe et diffuse, notamment auprès des TPE-PME, tous les outils nécessaires à la réalisation des entretiens professionnels.

Article 25

Qualité

Conformément aux dispositions de l'article 11 de l'ANI du 14 décembre 2013, le conseil d'administration paritaire d'OPCALIA arrête un plan pluriannuel de développement de la qualité, dont il assure le suivi.

Dans le cadre des actions collectives pour lesquelles OPCALIA est réputé acheteur de formation, ce plan définit et met en œuvre des processus et des outils de mesure de la qualité de la formation dispensée par les organismes de formation.

Pour les autres cas pour lesquels OPCALIA est financeur de la formation pour le compte des entreprises adhérentes, ce plan définit et met notamment en place des outils méthodologiques d'évaluation à la disposition de ces dernières.

Ces outils permettront aux entreprises adhérentes, notamment, de mesurer l'impact des formations dispensées à leurs collaborateurs, et ce au travers d'un questionnaire d'évaluation et d'une

analyse des résultats consolidés présentant des données quantitatives et qualitatives sur les actions de formation suivies.

Ces données seront accessibles aux entreprises et à leurs salariés, via un système disponible sur le site internet d'OPCALIA.

CHAPITRE XII DISPOSITIONS FINALES

Article 26

Date d'entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015. Il abroge l'accord collectif du 20 septembre 2004 relatif à la formation professionnelle et son avenant du 1^{er} mars 2005 relatif au DIF. Les signataires conviennent du maintien en vigueur des règles de prise en charge au 31 décembre 2014.

Article 27

Actualisation du présent accord

Les parties signataires conviennent de procéder, à l'issue d'une période de 3 ans, à une évaluation des conditions de mise en œuvre des dispositions du présent accord, eu égard à leur objectif d'accroître de manière décisive et efficace l'accès de tous à la formation professionnelle continue.

Fait à Paris, le 27 janvier 2015.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

MEDEF.

Syndicats de salariés :

CFDT ;

CFE-CGC ;

CFTC ;

CGT-FO.